



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

ARRETE N°2026_110

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

ID : 081-218101459-20260911-2026_110-AR

S²LOW

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 27 août 2026 par laquelle Mr Baillet – Géomètre Expert – de la société AGEX, 18 pl Hautpoul– 81600 Gaillac sollicite la délivrance de l'alignement de la voie Communale nommée « les Fortis et 316 chemin Toulouse » au droit des parcelles cadastrées commune de LISLE SUR TARN « les Fortis et 316 chemin Toulouse », section E n°1062-1221-1223-1225.

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie communale nommée « rue de la Verderie » susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 26-14677 dressé par la société AGEX.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Jean-Yves GOURIOU

Fait à Lisle sur Tarn

Le 11 SEP. 2026

Le Maire,
Maryline LHERM



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de bornage



AGEX
ALBI - CASTRES - GAILLAC - CARMAUX

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

ID : 081-218101459-20260911-2026_110-AR

SLO

GÉOMÈTRE-EXPERT

ACTE FONCIER n°26-14677

PROCÈS – VERBAL DE BORNAGE et de RÉTABLISSEMENT de LIMITES (partiel)

Concernant la propriété sise :

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN

Adresses : Les Fortis et 316 chemin Toulze

Cadastrée section : E

Parcelles n°: 1062, 1221, 1223 et 1225

*Appartenant à : Mme Lydia CAUSSE, M. Yves CAUSSE,
M. Laurent CAUSSE et M. Fabien CAUSSE*

Art. 646 du Code Civil (extrait) : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës [...]

A défaut d'accord préalable, le propriétaire qui a demandé le bornage est débiteur des frais, ses voisins n'étant pas tenus de participer à des dépenses engagées en leur nom sans que leur consentement ait été préalablement obtenu.

AGEX — Géomètre-Expert
Successeur de M. Jacques BAILLET & M. Francis OFFROY

Guillaume RAMES,
Géomètre-Expert (n°05630)

Jean-Philippe BAILLET,
Géomètre-Associé

27, rue de Sérieyssols
81000 ALBI Tarn
tél 05 63 54 20 76
mél albi@agex-geometre.fr

193bis, avenue de Lautrec
81100 CASTRES Tarn
tél 05 63 59 31 81
mél castres@agex-geometre.fr

18, place d'Hautpoul (passage couvert)
81600 GAILLAC Tarn
tél 05 31 51 01 02
mél gaillac@agex-geometre.fr

35, rue de la Scierie
81400 CARMAUX Tarn
tél 05 63 54 20 76
mél carmaux@agex-geometre.fr

Déplacement sur les lieux le : 21/08/2026
N° Dossier : 26-14677



www.agex-geometre.fr

ye jff
lc FC le

A la demande de **Monsieur Fabien CAUSSE**, nu-propriétaire indivisaire et propriétaire indivisaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Guillaume RAMES, Géomètre-Expert à GAILLAC, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 05630, membre de la S.A.R.L AGEX inscrite au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le n° 2010B200001,

Ai été chargé de procéder au bornage et au rétablissement de limites (*partiel*) de la propriété cadastrée commune de LISLE-SUR-TARN, section **E n° 1062, 1221, 1223 et 1225**, et dresse en conséquence le présent Procès-Verbal.

ARTICLE 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs :

1) Les Consorts CAUSSE :

- **Madame Lydia Marie GATTI épouse CAUSSE** née le 22/07/1948 à TOULOUSE (31), demeurant au 316 chemin Toulze, à LISLE-SUR-TARN (81310), **propriétaire usufruitière indivisaire**
- **Monsieur Yves Henri Robert CAUSSE** né le 05/12/1946 à LISLE-SUR-TARN (81), demeurant au 316 chemin Toulze, à LISLE-SUR-TARN (81310), **propriétaire usufruitier indivisaire**
- **Monsieur Laurent Stéphane Hubert CAUSSE** né le 10/10/1970 à LAVAU (81), demeurant au 816, route des Fortis, à LISLE-SUR-TARN (81310), **nu-propriétaire indivisaire**
- **Monsieur Fabien Sébastien Fabrice CAUSSE** né le 27/02/1977 à LAVAU (81), demeurant au 119 chemin du Griffoulet, à LISLE-SUR-TARN (81310) **nu-propriétaire indivisaire**

Ensemble propriétaires des parcelles cadastrées Commune de LISLE-SUR-TARN (81) section **E n° 1062, 1221, 1223 et 1225**,

Au regard de l'acte de donation-partage reçu le 25/03/2006 par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publié au service de la publicité foncière le 11/04/2006 sous les références vol. 2006Pn° 2705.

2) L'indivision CAUSSE :

- **Monsieur Laurent Stéphane Hubert CAUSSE** né le 10/10/1970 à LAVAU (81), demeurant au 816, route des Fortis, à LISLE-SUR-TARN (81310),
- **Monsieur Fabien Sébastien Fabrice CAUSSE** né le 27/02/1977 à LAVAU (81), demeurant au 119 chemin du Griffoulet, à LISLE-SUR-TARN (81310),

Propriétaires indivisaires de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN (81) section **E n° 1482**,

Au regard de l'acte de donation après division reçu le 06/09/2024 par Maître Jérémy MARTIN, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publié au service de la publicité foncière le 17/09/2024 sous les références vol. 2024P n°11529.

3) Les Consorts CAUSSE :

- **Monsieur Yves Henri Robert CAUSSE** né le 05/12/1946 à LISLE-SUR-TARN (81), demeurant au 316 chemin Toulze, à LISLE-SUR-TARN (81310), **propriétaire usufruitier**
- **Monsieur Laurent Stéphane Hubert CAUSSE** né le 10/10/1970 à LAVAU (81), demeurant au 816, route des Fortis, à LISLE-SUR-TARN (81310), **nu-propriétaire indivisaire**
- **Monsieur Fabien Sébastien Fabrice CAUSSE** né le 27/02/1977 à LAVAU (81), demeurant au 119 chemin du Griffoulet, à LISLE-SUR-TARN (81310) **nu-propriétaire indivisaire**
- **Monsieur Matthieu Maxime Thomas CAUSSE** né le 11/05/2014 à CASTRES, demeurant au 816, route des Fortis, à LISLE-SUR-TARN (81310), **nu-propriétaire indivisaire (étant mineur, représenté par son Père Monsieur Laurent CAUSSE)**.

Paraphes des différents propriétaires :

Paraphe du Géomètre-Expert :

Ensemble propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN
Au regard de l'acte de donation après division reçu le 06/09/2024 par
à LISLE-SUR-TARN et publié au service de la publicité foncière le 11/09/2026
vol. 2024P n°11529.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

MARTIN, Notaire

ID : 081-218101459-20260911-2026_110-AR

Propriétaires riverains concernés :

1) La **COMMUNE DE LISLE SUR TARN** immatriculée au SIREN sous le numéro 218 101 459, représentée par Madame Maryline LHERM en sa qualité de Maire, domiciliée à la Mairie, Place Paul Saissac à LISLE-SUR-TARN (81310),
Propriétaire et gestionnaire du Chemin Rural non cadastré Commune de LISLE-SUR-TARN, en façade des parcelles cadastrées Commune de LISLE-SUR-TARN (81) section **E n° 1062 et 1225**,
Il n'existe aucune formalité publiée, justifiant de la propriété de ce chemin rural. Il est néanmoins d'usage de faire référence aux articles L.161-1 à L.161-3 du Code Rural.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

- La présente opération a pour objet :
- 1. D'une part de borner d'un commun accord et de manière définitive les limites communes, en l'occurrence la limite Nord des parcelles E n° 1062, 1481 et 1482 ;
ET :
1. D'autre part de rétablir la limite déjà définie, en l'occurrence le point de limite situé à l'angle des parcelles E n°1481, 1482 et 1223.

entre les parcelles cadastrées :

Commune de LISLE-SUR-TARN				
Section	Numéro	Adresse	Observations et documents antérieurs pertinents	Limite Concernée
E	1062	Les Fortis	Pas de document contradictoire pertinent retrouvé concernant les limites de cette parcelle	Côté Nord
E	1481	316 chemin Toulze	« Plan de division dossier 24-14156 » dressé le 12/07/2024 par nos soins, ayant divisé la parcelle E n° 1058 en E n° 1481 et 1482	Côté Nord
E	1482			

Et les parcelles cadastrées :

Commune de LISLE-SUR-TARN				
Section	Numéro	Adresse	Observations et documents antérieurs pertinents	Limite Concernée
E	Chemin Rural	Les Fortis	Pas de document contradictoire pertinent retrouvé concernant les limites de ce Chemin Rural	Côté Est
E	1221	Les Fortis	« Document d'Arpentage n°759 » dressé le 19/11/1977 par M. ENJALBERT, Géomètre-Expert, ayant procédé à la création des parcelles E n°1221 à 1226	Côté Nord-Est
E	1223	Les Fortis	« Document d'Arpentage n°759 » dressé le 19/11/1977 par M. ENJALBERT, Géomètre-Expert, ayant procédé à la création des parcelles E n°1221 à 1226, « Plan de division dossier 24-14156 » dressé le 12/07/2024 par nos soins, ayant divisé la parcelle E n° 1058 en E n° 1481 et 1482	Côté Sud
E	1225	Les Fortis	« Document d'Arpentage n°759 » dressé le 19/11/1977 par M. ENJALBERT, Géomètre-Expert, ayant procédé à la création des parcelles E n°1221 à 1226	Côté Sud-Ouest

LC 4C LC RC Jlf

Paraphes des différents propriétaires :



27, rue de Sérieyssols - 81000 ALBI // Tél : 05 63 54 20 76 // Mèl : albi@agex-geometre.fr
193bis, avenue de Lautrec - 81100 CASTRES // Tél : 05 63 59 31 81 // Mèl : castres@agex-geometre.fr
18, place d'Hautpoul - 81600 GAILLAC // Tél : 05 31 51 01 02 // Mèl : gaillac@agex-geometre.fr
35, rue de la Scierie - 81400 CARMAUX // Tél : 05 63 54 20 76 // Mèl : carmaux@agex-geometre.fr

Paraphe du Géomètre-Expert :

ARTICLE 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le Vendredi 21 août 2026 à partir de 09h. conformément aux prescriptions de l'article 646 du Code Civil, a été convoquée par lettre simple en date du 31 Juillet 2026, la personne ci-après désignée :

- La COMMUNE DE LISLE SUR TARN.

Remarque : Messieurs Yves, Fabien et Laurent CAUSSE ainsi que madame Lydia CAUSSE ont été destinataires d'un appel de confirmation de rendez-vous.

Au jour et heure dits, M. Jean-Philippe BAILLET, Géomètre Associé, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Laurent CAUSSE,
- M. Fabien CAUSSE,
- M. Yves CAUSSE,
- Mme Lydia CAUSSE,
- M. Jean-Yves GOURIOU représentant la Commune de LISLE-SUR-TARN en sa qualité d'Adjoint.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

4.1. Les titres de propriété :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent pas d'indications complémentaires que celles des documents cités ci-dessous à l'article 4.2.

4.2. Les documents présentés aux parties par M. Jean-Philippe BAILLET :

- Le « **Document d'Arpentage n°759** » dressé le 19/11/1977 par M. ENJALBERT, Géomètre-Expert, ayant procédé à la création des parcelles **E n°1221 à 1226**. Ce document a été réalisé « en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain », c'est-à-dire sans établissement d'un plan régulier. Il se concentre sur des limites extérieures au périmètre de la présente intervention,
- Le « **Plan de division – dossier ref. 77066** » dressé en septembre 2010 par la SARL GILG, Société de Géomètre-Expert : non pertinent,
- Le « **Plan de division – dossier ref. 24-14156** » dressé par nos soins le 12/07/2024, ayant divisé la parcelle **E n° 1058** en **E n° 1481 et 1482**. Ce document contradictoire dressé d'après des mesures précises a déterminé un point de limite de propriété à l'angle des parcelles **E n° 1481, 1482 et 1223**. Suffisamment de points communs à 2024 ont été retrouvés sur le terrain, ce qui a permis de réaliser un rétablissement. Il a été matérialisé par l'implantation d'une borne O.G.E (*Ordre des Géomètres-Experts*),
- Le « **plan préparatoire suite au relevé préliminaire** » dressé par nos soins à la suite d'un relevé tachéométrique effectué le 15/07/2026. Fort des éléments physiques relevés sur site le jour de ce relevé et du plan de division dressé par nos soins en 2024, cité ci-avant, nous nous sommes attachés à contrôler et ajuster au mieux le plan cadastral par rapport à ces éléments, afin de pouvoir proposer aux parties une solution cohérente.
- Le « **plan cadastral** » en vigueur, dont il est rappelé qu'il n'est qu'un document fiscal. Il a été contrôlé la cohérence de celui-ci avec les éléments de possession existants.

Paraphes des différents propriétaires :

Paraphe du Géomètre-Expert :

RAPPEL : La documentation cadastrale ne représente graphiquement que « la propriété fiscale ne peut garantir que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux limites réelles » (J.O. Déb.Ass.Nat 1er Mai 1976). La responsabilité de l'Etat dans un éventuel préjudice subi du fait de cette contenance inexacte ne saurait cependant être engagée. Le cadastre, n'est pas un document à caractère juridique mais fiscal, ne confère pas un droit de propriété et les énonciations qu'il procure aux usagers constituent pour eux de simples renseignements (tracés, appartenances éventuelles, superficie) qu'il leur appartient de vérifier s'ils entendent en faire un élément essentiel de leur décision dans une transaction (Direction Général des Impôts, 30 Aout 1974). Ainsi la base originelle du cadastre est fiscale et non contradictoire. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, que ce soit sur la position réelle des limites ou sur la superficie des parcelles (Direction du cadastre Congrès de Bordeaux 1984).

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

4.3. Les documents présentés par les parties :

- Il n'a pas été présenté d'autre document ou d'élément nouveau pertinent.

4.4. Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une borne en pierre à l'angle des parcelles **E n° 1221, 1223 et 1381**,
- La présence de bâtiments sur les parcelles **E n°1062, 1061, 1481 et 1382**,
- La présence d'un fossé sur la parcelle **E n° 1223** longeant les parcelles **E n° 1482 et 1481**,
- La présence d'un fossé longeant la façade Est de la parcelle **E n° 1481**,
- La présence d'un léger talus longeant le chemin rural, au droit de la parcelle **E n° 1226**.

4.5. Les dires des parties repris ci-dessous :

- Après présentation des documents mentionnés à l'article 4.2 et 4.3, les parties en présence acceptent sans réserve le bornage, comme proposé par notre plan.

Article 5 : Définition et rétablissement des limites de propriétés

Il sera adopté dans les paragraphes suivants, **une couleur rouge pour les parties relatives aux limites nouvelles** et **une couleur bleue pour les parties relatives aux limites déjà existantes (=définies antérieurement).**

5.1. Définition des limites de propriétés (non encore définies) :

5.1.1. Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Il est donc proposé aux parties en présence de :

- reconnaître, côté Nord de la parcelle **E n°1062**, deux bornes O.G.E afin de matérialiser cette limite ;
- reconnaître la crête de fossé et son prolongement comme limite Nord des parcelles **E n°1481 et 1482**, au droit de la parcelle **E n° 1223** ;
- implanter une borne O.G.E matérialisant cette limite ainsi qu'un point non matérialisable au vu de l'encombrement des lieux, situé à 90 cm d'une borne pierre ancienne.

Handwritten signatures: L^{re}, LC, YC

Handwritten signature: JYF

Handwritten signature: PC

Paraphes des différents propriétaires :

Paraphe du Géomètre-Expert :

5.1.2. Définition et matérialisation des limites nouvelles :

Ainsi, à l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des titres de ci-avant, des signes de possession, et après avoir constaté l'accord des parties présentes ;

1. Les repères nouveaux :

- A, borne O.G.E ;
- B, borne O.G.E ;
- C, point non matérialisable, situé à 90 cm d'une borne pierre ancienne ;
- E, borne O.G.E

ont été définis.

Les parties présentes s'accordent pour reconnaître désormais comme réelles et définitives les limites de propriété, objet du présent Procès-Verbal de bornage ainsi fixées suivant les lignes **A – B** et **C – D – E**.

5.2. Rétablissement du point de limite déjà défini antérieurement :

Après avoir retrouvé sur les lieux les repères anciens suivants :

- réf. 151, crête de talus voir plan de division dressé par nos soins le 12/07/2024,
- réf. 94, borne en pierre voir plan de division dressé par nos soins le 12/07/2024,
- divers points de bâtis.

Après avoir procédé aux mesurages entre ces points et n'avoir constaté aucune équivoque dans l'interprétation, tant des documents que des mesures qui y sont consignées,

Le repère rétabli :

- D, borne O.G.E.

a été implanté.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des sommets définis par le présent Procès-Verbal.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

La nature des sommets définissant les limites de propriété ainsi que des sommets d'appui, est mentionné dans le plan foncier ci-joint,

Le plan ci-annexé permet de repérer, sans ambiguïté, la position des limites et des sommets définis par le présent Procès-Verbal,

Définition littérale des points d'appui :

- Point 52 : angle de bâtiment (à 93.75m du point A),
- Point 51 : angle de mur (à 85.80 m du point A et à 83.56m du point B),
- Point 49 : angle de bâtiment (à 118.08m du point B),
- Point 50 : angle de bâtiment (à 33.67m du point C),
- Point 49 : angle de bâtiment (à 44.63m de la borne ref. 108),
- Point 94 : borne en pierre (à 0.90m du point C),
- Point 38 : angle de bâtiment (à 50.63m du point D),
- Point 29 : angle de bâtiment (à 20.49m du point D),

Paraphes des différents propriétaires :



Le *le* *yc*

Paraphe du Géomètre-Expert :

slr FC

- Point 33 : axe d'arbre (à 2.00m du point **D**),
- Point 19 : angle de bâtiment (à 40.04m du point **E**),
- Point 13 : angle de bâtiment (à 10.88m du point **E**),
- Point 1 : angle de mur (à 1.14m du point **E**),
- Point 2 : angle de mur (à 2.89m du point **E**).

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites nouvelles proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition,

Les limites nouvelles et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent Procès-Verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités,

Les limites rétablies (=définies par un autre acte foncier antérieur) n'ont, quant à elles, pas à être ratifiées par les propriétaires concernés, compte-tenu qu'elles l'ont déjà été antérieurement.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un Procès-Verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites proposées à l'issue du débat contradictoire et définis au présent Procès-Verbal. Ce ou ces Procès-Verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur les limites visées.

Article 8 : Observations complémentaires

L'objet de notre intervention est de pouvoir clarifier la situation et matérialiser la limite de la propriété CAUSSE ;

*Le point **E** ne définit pas de limite de propriété avec la parcelle E n° 1056.*

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent Procès-Verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par le Géomètre-Expert,

Le Géomètre-Expert, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat,

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document,

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent Procès-Verbal.

Le 16 10 2026 Jff Fe

Paraphes des différents propriétaires :

Paraphe du Géomètre-Expert :

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent Procès-Verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent Procès-Verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail « www.geofoncier.fr » des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document,

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Guillaume RAMES, au «18, place d'Hautpoul, 81600 GAILLAC», ou par courriel à : gaillac@agex-geometre.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du Géomètre-Expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.

**Article 12 : Clauses Générales**

Il est rappelé que le Procès-Verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le Procès-Verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Toutes clauses ou conditions contraires aux présentes conventions qui leur seraient postérieures devront, pour être valables, porter mention explicite du présent Procès-Verbal, sous peine de nullité,

2e LC YC FC JH

Paraphes des différents propriétaires :

Paraphe du Géomètre-Expert :

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le Procès-Verbal de bornage antérieur ont été approuvés par le consentement des parties permettant de reconstituer sans ambiguïté la position des bornes.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou Procès-Verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. Si elles en découvraient par la suite, les parties présentes, sauf accord unanime, les considèreraient comme nuls et inapplicables,

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent Procès-Verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter,

Conformément à l'article 52 du décret précité, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande,

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent document,

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés, sous format papier ou dématérialisé,

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage, de délimitation et d'établissement du présent Procès-Verbal seront supportés par les Consorts CAUSSE.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent Procès-Verbal en toutes ses dispositions.

Le LC GC FC JyK

Paraphes des différents propriétaires :

Paraphe du Géomètre-Expert :

Identité du propriétaire	Parcelle	Présence sur le terrain	Accord sur les limites // Lu et approuvé Dater et signer
Les consorts CAUSSE :			
M. Yves CAUSSE (Usufruitier indivisaire)		P	Lu et approuvé 25 août 2026
Mme Lydia CAUSSE (Usufruitière indivisaire)	E 1062	P	25/08/26 Lu et approuvé
	E 1221		
	E 1223		
M. Fabien CAUSSE (Nu-proprétaire indivisaire)	E 1225	P	Lu et approuvé le 25/08/26
	E 1481		
	E 1482		
M. Laurent CAUSSE (Nu-proprétaire indivisaire)		P	Lu et approuvé le 25/08/26
M. Matthieu CAUSSE (Nu-proprétaire indivisaire)			Lu et approuvé le 25/08/26
		Mineur représenté par M. Laurent CAUSSE	
Commune de LISLE-SUR TARN	Chemin Rural	R (Mme Marilyne LHERM, Maire)	Tampon et signature Lu et approuvé 25/08/26 Mairie de Lisle-sur-Tarn

P= Présent, A=Absent, R=Représenté

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Guillaume RAMES

Fait sur 11 pages (plan joint au P.V compris), à GAILLAC, le 21/08/2026.